

Le 11 juillet 2023, dans le dossier numéro 505-61-215136-235 du district judiciaire de Longueuil, Richard Bourdeau a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable des infractions suivantes :

Le ou vers le 21 janvier 2022, à Chambly, Richard Bourdeau, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec a exercé une activité professionnelle visée à l'article 2(5) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) (« L.I. »), à savoir : modifier un plan initialement signé le 2 mai 2018, relativement à une structure (paratonnerre), soit une borne aérienne et un support pour fût dans le cadre du prolongement de l'autoroute 19, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22(1) L.I., se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions* ;

Le ou vers le 15 juillet 2022, à Chambly, Richard Bourdeau, sans être membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec a exercé une activité professionnelle visée à l'article 2(5) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9) (« L.I. »), à savoir : modifier un plan initialement signé le 26 juin 2018, relativement à une structure (paratonnerre), soit une borne aérienne et un support pour fût dans le cadre du prolongement de l'autoroute 19, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 22(1) L.I., se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Richard Bourdeau au paiement d'une amende de 5 000 \$ par chef, le tout en sus des frais applicables.